

Paris, le 24 août 2021



COMMUNIQUÉ CFTC DGFIP

SECTION DES SERVICES CENTRAUX

CONTOURS DE L'INDEMNITÉ TÉLÉTRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les projets de textes actant la création de “l’allocation forfaitaire de télétravail” dont vont bénéficier les agents publics précisent le montant et les modalités de versement. Le premier versement interviendra en 2022.

Ces textes s’inscrivent dans l’accord du 13 juillet dernier sur la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé par la CFTC.

Cet accord vise à améliorer le recours au télétravail dans la fonction publique en mettant l’accent sur le volontariat des agents publics, la réversibilité du choix de télétravailler et l’alternance nécessaire entre travail sur site et en distanciel.

L’accord prévoyait la mise d’une indemnité télétravail pour les frais engagés au titre du télétravail sous la forme d’une allocation forfaitaire dénommée forfait télétravail.

Le montant du forfait télétravail est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an”. Cela correspond à 20 euros par mois pour deux jours de télétravail par semaine (une fois les congés retirés).

Ce forfait télétravail, sera versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l’agent et autorisé par l’autorité compétente sans seuil de déclenchement. L’indemnité sera ainsi versée dès le premier jour de télétravail.

Cette indemnité sera versée selon une périodicité trimestrielle.

Le premier versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail effectuées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 interviendra au premier trimestre 2022.

La CFTC est toujours à vos côtés.

N’hésitez pas à contacter vos correspondants.

<https://www.cftc-dgfip.fr/en-regions/>